

ARRONDISSEMENT SÉLESTAT-ERSTEIN DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN



ARRETE MUNICIPAL n° 03/2001

LE BRUIT

Le Maire de la commune de WESTHOUSE.

VU le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles R 48-1 à R 48-5, L 1, L 2, L 48 L 49 et L 772 :

VU l'article R 623-2 du Code Pénal;

VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L 571-1 à L 571-8 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L 122-27 et L 131-1 et suivants ;

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie ;

CONSIDERANT les aspirations de la population westhousienne à vivre dans un village leur assurant le calme et la tranquillité ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, d'une part d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la tranquillité publique, en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les citoyens à leur observation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – PRINCIPE GENERAL

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de WESTHOUSE, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2 – COMPORTEMENT DES HABITANTS

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre, aussi bien le jour que la nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils effectuent. A cet effet, ils devront :

- Régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de sons : radio, télévision, chaîne acoustique... de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements et les locaux voisins ;
- Eviter autant que possible les cris, hurlements, éclats de voix bruyants :
- Veiller à ce que le comportement et les jeux des adultes et des enfants ne soient pas une source de trouble de voisinage;
- Eviter d'utiliser les appareils électro-ménagers avant 8 H et après 21 H.

Les travaux de bricolage, jardinage, percussions, vibrations, trépidations, ainsi que l'usage des tondeuses à gazon, taille-haies ou autres instruments et outils qui servent au travail du sol, particulièrement bruyants ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 7 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 20 H 00
- Les samedis de 9 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 19 H 00

ARTICLE 3 - ANIMAUX DOMESTIQUES

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus de jour comme de nuit de prendre toutes les mesures appropriées pour préserver la tranquillité du voisinage ;

Il est interdit de jour comme de nuit de laisser aboyer un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux, dans un enclos attenant ou non à une habitation, sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser ces aboiements.

Dans tous les lieux publics où les chiens sont tolérés, ils devront être tenus en laisse et leur maître devra prendre toutes dispositions pour que ceux-ci n'aboient pas.

ARTICLE 4 - TRAVAUX BRUYANTS - CHANTIERS

Sont interdits sur la commune de WESTHOUSE tous les chantiers de travaux bruyants, soumis à autorisation ou à déclaration (permis de construire, de démolir...) tous les jours de la semaine de 20 H à 7 H, ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée. Excepté les interventions d'utilité publique d'urgence (gaz, électricité, eaux, assainissement).

Des dérogations pourront être accordées par l'autorité compétente dans certaines circonstances. Dans ces hypothèses, le responsable du chantier devra prendre toutes dispositions pour préserver par des moyens appropriés la tranquillité des riverains.

ARTICLE 5 - CONSTATATION DES INFRACTIONS

La plainte est déposée en Mairie par le plaignant. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont ampliation sera transmise au Préfet du département du Bas-Rhin.

Certifié exécutoire le

Fait à WESTHOUSE, le 26/06/2001

Claude WISSENMEYER

Maire